

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Prononcé publiquement le **LUNDI 30 AVRIL 2018**, par la 6^{ème} Chambre des Appels Correctionnels,

Appel d'un jugement du tribunal correctionnel de VALENCE du 17 MARS 2017 par Monsieur _____, le 22 mars 2017, son appel étant limité aux dispositions pénales
M. le procureur de la République, le 22 mars 2017 contre Monsieur _____

ENTRE :

Monsieur le Procureur Général, intimé et poursuivant l'appel émis par Monsieur le procureur de la République du tribunal correctionnel de VALENCE

ET :

né le _____ à _____) de _____
de nationalité française, divorcé
Artisan maçon
demeurant _____

Prévenu, non comparant, libre
appelant

Représenté par Maître SCHOLAERT Doria, avocat au barreau de VALENCE
substituant Maître PROUST Guillaume, avocat au barreau de VALENCE (régulièrement
muni d'un pouvoir écrit en date du 12/03/2018)

LE JUGEMENT :

_____ est poursuivi pour avoir à BREN (26), le 6 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool par prise de sang, en l'espèce 1,44 gramme par litre,

avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 14 septembre 2012 par le tribunal correctionnel de VALENCE (26) pour une infraction identique ou assimilée ;

infraction prévue par l'article L.234-1 §I, §V du Code de la route et réprimée par les articles L.234-1 §I, L.234-2, L.224-12 du Code de la route, et articles

Le tribunal, par jugement contradictoire :

- déclaré nulle la partie de la procédure concernant la vérification technique du taux d'alcoolémie,

- a requalifié les faits de :

* RÉCIDIVE DE CONDUITE D'UN VÉHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 6 décembre 2015 à BREN (26),

en

* RÉCIDIVE DE CONDUITE D'UN VÉHICULE EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE commis le 6 décembre 2015 à BREN (26),

infraction prévue et réprimée par les articles L.234-1 §II, §V du Code de la route et réprimée par les articles L.234-1 §I, §II, L.234-2 §I, L.224-12, L.234-12 §I, L.234-13 du Code de la route, 132-10 du Code pénal,

- l'a condamné à 100 jours-amende de 6 Euros,

- a ordonné l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée 1 mois ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause appelée à l'audience publique du 12 MARS 2018,

Monsieur François MARTIN, Président, a fait le rapport,

Maître SCHOLAERT Doria, substituant Maître PROUST Guillaume, Avocat, par conclusions, a présenté une exception de nullité,

Madame BRUNISSO, Avocat Général, a été entendue en ses réquisitions sur cette exception de nullité,

Maître SCHOLAERT Doria, substituant Maître PROUST Guillaume, Avocat, a eu la parole en dernier sur cette exception, et l'incident a été joint au fond,

Madame BRUNISSO, Avocat Général, a été entendue en ses réquisitions,

Maître SCHOLAERT Doria, substituant Maître PROUST Guillaume, Avocat, a été entendue en sa plaidoirie, pour la défense de

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant ;

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Le 6 décembre 2012 à 19h45, un équipage de la gendarmerie intervenait sur les lieux d'un accident matériel de la circulation sur la départementale 112 sur la commune de BREN.

Les gendarmes décidaient de soumettre _____, conducteur du véhicule de marque Seat immatriculé _____ impliqué dans l'accident, à un dépistage de l'imprégnation alcoolique par air expiré à l'aide d'un éthylotest, qui s'avérait positif.

La vérification de l'état alcoolique à l'aide d'un éthylomètre s'avérant impossible, une prise de sang était effectuée. La première analyse effectuée à 23h45 faisait apparaître un taux de 1,73g/L de sang.

Entendu le 15 décembre 2015, Monsieur _____ expliquait qu'il avait consommé trois verres de pastis avec des clients durant la journée avant de perdre le contrôle de son véhicule et percuter un talus.

Monsieur _____ précisait qu'il suivait un traitement anti-stress à base de plantes et de Lamaline depuis environ six mois.

Surpris par le taux d'alcoolémie établi par la première analyse, ce dernier sollicitait une analyse de contrôle.

L'analyse de contrôle faisait apparaître un taux d'alcoolémie de 1,44g/L de sang.

Une proposition de CRPC restait infructueuse le 7 juillet 2016.

Sur les poursuites à raison de ces faits sur convocation par greffier du 4 juillet 2016, le Tribunal Correctionnel de Valence a statué le 17 mars 2017 dans les termes reproduits ci-dessus par un jugement contradictoire.

Appels de ce jugement ont été interjetés à titre principal par le conseil du prévenu sur l'action publique le 22 mars 2017 puis, à titre incident par le ministère public.

Régulièrement cité à sa personne le 2 novembre 2017, le prévenu n'a pas comparu à l'audience du 12 mars 2018 mais a été représenté par Maître SCHOLAERT, avocat substituant Maître PROUST muni d'un pouvoir de représentation écrit : il sera statué à son encontre par arrêt contradictoire.

Maître SCHOLAERT a déposé et développé in limine litis les conclusions de nullité déposées en première instance aux termes desquelles il est demandé à la cour de :

- constater l'absence dans la procédure des fiches A, B et C,
- dire irrégulière et en conséquence nulle la procédure de vérification d'alcoolémie comme non conforme sur les législatives et réglementaires en vigueur en violation de l'article 802 du code de procédure pénale,
- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré nulle la partie de la procédure concernant la vérification technique du taux d'alcoolémie,
- renvoyer Monsieur _____ des fins des poursuites.

fr

Le ministère public a requis la cour de confirmer l'annulation prononcée.

Maître SCHOLAERT a eu la parole en dernier sur l'exception de nullité et la cour l'a jointe au fond.

Le ministère public a requis la cour de prononcer la relaxe du prévenu, en l'absence d'élément de la procédure dont il résulterait qu'il était en état d'ivresse manifeste.

Maître SCHOLAERT a développé ses conclusions sur le fond aux mêmes fins et a eu la parole en dernier.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité des appels

Interjetés dans les formes et délais légaux, les appels sont recevables.

Sur l'exception de nullité

Il n'est effectivement dans la procédure aucune des fiches A, B et C qui devraient y figurer de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si les flacons de sang examinés avaient bien été prélevés sur Monsieur [redacted], les rapports de l'analyse et de l'analyse de contrôle rédigés par les Docteurs GAILLARD et LE MEUR, au surplus membres du même laboratoire, ne comportant aucune mention permettant de pallier cette absence.

Il s'ensuit que ces rapports doivent être annulés ainsi que les procès-verbaux y faisant référence.

Sur l'action publique

Du fait de l'annulation, il n'est plus aucun élément concernant le taux d'alcoolémie que présentait le prévenu au moment de son contrôle.

Et contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il n'est aucun autre élément de la procédure après annulation permettant de caractériser que le prévenu conduisait en état d'ivresse manifeste.

Le jugement déféré est infirmé sur la culpabilité : le prévenu est renvoyé des fins des poursuites.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a annulé la partie de la procédure concernant la vérification technique du taux d'alcoolémie,

Y ajoutant,

Annule les procès-verbaux numéro 1 page 2, numéro 3 page 3, numéro cinq pages 1 et 3 et numéro 7,

fu

Annule les rapports de résultats d'analyses toxicologiques établis le 11 décembre 2015 par le Docteur GAILLARD et le 12 février 2016 par le Docteur LE MEUR,

Infirme le jugement déferé sur la culpabilité,

Renvoie le prévenu des fins des poursuites.

Ainsi fait par Monsieur François MARTIN, Président, Madame Karen STELLA et Madame Claudine PHILIPPE, Conseillères, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur François MARTIN, Président, en présence du représentant du ministère public,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur François MARTIN, Président, et par Madame Michèle NARBONNE, Greffier présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

Le Greffier



Le Président

